

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n<sup>o</sup> 1314)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 3377 à 3398

présentés par  
M. Urvoas et M. Valls

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

Les projets de loi relatifs à l'éducation nationale font l'objet d'une évaluation renforcée.

Ces projets sont soumis, avant leur dépôt sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires, à une procédure d'enquête publique d'une durée minimum de deux mois. Pendant cette période, l'État a la charge d'assurer la publicité de tous les avis collectés et des opinions spontanément exprimées par toute personne.

Ces projets sont également soumis à une procédure de consultation permettant aux autorités administratives indépendantes compétentes, à la Cour des comptes, aux juridictions qui auront à appliquer les dispositions envisagées, aux syndicats à leur demande, à l'ensemble des groupes politiques représentés dans les assemblées parlementaires à leur demande et aux associations reconnues d'utilité publique potentiellement concernées de rendre un avis sur l'intérêt et la pertinence du projet envisagé. Ces autorités publiques et civiles disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis qui est rendu public.

Les études d'impact concernant ces projets sont réalisées sur une période qui ne peut être inférieure à deux mois.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à imposer une obligation d'évaluation renforcée à la charge du gouvernement pour les projets de loi relatifs à l'éducation nationale. L'expérience a montré que de tels projets étaient parfois déposés sans avoir été suffisamment pensés en amont. Alors que ce sujet est fondamental dans la vie quotidienne de nos concitoyens, le Gouvernement marque à son égard une propension naturelle à la précipitation. Il apparaît à cet égard éminemment nécessaire de

---

ralentir la cadence normative du gouvernement s'agissant d'un tel sujet afin de laisser aux citoyens le temps de s'en saisir et de forger leur opinion sur les mesures envisagées. Cet amendement vise ainsi à imposer une phase d'enquête publique d'une durée minimum de deux mois, d'une phase de consultation d'une durée minimum d'un mois et prévoit que les études d'impact devront s'étaler sur une période d'un mois minimum. Ces délais permettront au gouvernement de mieux s'informer sur les besoins réels et les attentes des destinataires potentiels de ces projets. Le rythme de l'élaboration de la loi sera certes ralenti, mais les lois gagneront en qualité.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 3377 de M. Urvoas et M. Valls  
Adt n° 3378 de M. Montebourg et M. Raimbourg  
Adt n° 3379 de M. Le Roux et Mme Filippetti  
Adt n° 3380 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet  
Adt n° 3381 de Mme Batho et M. Lambert  
Adt n° 3382 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin  
Adt n° 3383 de Mme Karamanli et M. Roman  
Adt n° 3384 de M. Valax et M. Vuilque  
Adt n° 3385 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément  
Adt n° 3386 de M. Caresche et M. Vaillant  
Adt n° 3387 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur  
Adt n° 3388 de M. Eckert et Mme Maquet  
Adt n° 3389 de M. Deguilhem et M. Gaubert  
Adt n° 3390 de M. Mallot et M. Lesterlin  
Adt n° 3391 de M. Marsac et M. Philippe Martin  
Adt n° 3392 de Mme Martinel et M. Nayrou  
Adt n° 3393 de Mme Lemorton et M. Christian Paul  
Adt n° 3394 de M. Fruteau et Mme Quéré  
Adt n° 3395 de Mme Adam et M. Jibrayel  
Adt n° 3396 de M. Yves Durand et M. Néri  
Adt n° 3397 de M. Glavany et M. Bataille  
Adt n° 3398 de Mme Marcel et M. Blisko